

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 542-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique et chargé de mission

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves Martin soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique et chargé de mission, pour une période de deux ans à compter du 8 mai 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique et chargé de mission

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique et chargé de mission, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 1997 pour se terminer le 7 mai 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 533 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Martin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Martin sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés à contrat et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

##### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Martin choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Martin reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Martin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Martin. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Martin.

### 5.3 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Martin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 7 mai 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

YVES MARTIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27721

Gouvernement du Québec

### Décret 543-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, administrateur d'État II,